

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2020

---

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE  
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 566

présenté par

Mme Rixain et M. Gouffier-Cha

à l'amendement n° 442 (Rect) du Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER SEPTIES, insérer l'article suivant:**

A l'alinéa 2, après le mot :

« vigueur »,

insérer les mots :

« à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 dans les cas où la demande du parent fait suite à un impayé de pension alimentaire, et, dans les autres cas, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à maintenir la date d'entrée en vigueur du dispositif de prise en charge des pensions alimentaires dans le cas où la demande du parent fait suite à un impayé de pension alimentaire, tel qu'il a été adopté dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. En revanche, pour les autres cas de figure, il laisse inchangée la proposition portée par l'amendement du Gouvernement de déterminer la date d'entrée en vigueur du dispositif « à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2021 », là où le texte initial mentionne le 1er janvier 2021 comme date précise d'entrée en vigueur